

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 727 portant intégration du personnel auxiliaire dans les corps territoriaux des Postes et Télécommunications .

n° 727

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 mai 1962

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1962

Date du numéro
31 mai 1962

VISAS

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant Statut général des fonctionnaires des Cadres Territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu les arrêtes n° 61/18/SPCG et 61/51/SPCG des 24 février 1961 et 29 avril 1961 fixant le barème indiciaire des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/19/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/35/SPCG du 17 mars 1961 portant Statut particulier et Organisation du Cadre Territorial des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis

Sur proposition du Directeur de l'Office des. Postes et Télécommunications et après avis des Commissions Paritaires dans la séance du 11 mai 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application des dispositions des articles 62, 64 et 66 de l'arrêté n° 61/35/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les agents auxiliaires ci-après désignés de l'Office des Postes et Télécommunications sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans les Corps Territoriaux des Postes et Télécommunications selon les modalités suivantes : Art. 2. — Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents susvisés au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Yves de DARUVAR.